

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL

CLASSES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

VILLE DE DREUX – INSTITUT ST PIERRE ST PAUL

ENTRE

Monsieur Pierre-Frédéric BILLET, Maire de la Ville de DREUX (EURE ET LOIR), autorisé par le Conseil municipal, par sa délibération en date du 13 octobre 2022

D'une part ;

Et

Monsieur Eric BRUNET, président de l'OGEC INSTITUT SAINT-PIERRE SAINT-PAUL à DREUX 16, Boulevard Dubois, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,
Madame Anne VIALLE, chef d'établissement de l'Institut St Pierre St Paul, 5-7 boulevard Dubois à DREUX,
Et Madame Florence LAFONTAINE, chef d'établissement, coordinateur de l'Institut St Pierre St Paul,

D'autre part ;

Vu la loi 1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu le décret 60 389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7,

Vu le contrat d'association n° 79 A 39 (ayant effet de la rentrée de septembre 1979) conclu le 14 mai 1979 entre l'Etat et l'Institut St Pierre St Paul.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles de l'école Saint-Pierre Saint-Paul par la Commune de DREUX ; ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale :

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de DREUX (maternelle d'une part et élémentaire d'autre part).

Pour l'année en cours, il est de 750 Euros pour un élève de maternelle,

Et de 500 Euros pour un élève en élémentaire.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de DREUX est égal à ce coût de l'élève du public maternelle et élémentaire, multiplié par le nombre d'élèves de l'école dont les parents sont domiciliés à Dreux (conformément au choix opéré à l'article 3 ci-dessous).

En aucun cas, les avantages consentis par la Commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront, seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la Mairie de Dreux et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la Ville vis-à-vis de l'OGEC Institut St Pierre St Paul.

Article 3 – Effectifs pris en compte :

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires qui fréquentent l'école St Pierre St Paul, dont les parents sont domiciliés à Dreux, inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni au mois d'octobre. Cet état établi par classe, indiquera les prénoms, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 4 – Modalités de versement :

La participation de la commune de Dreux aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par le versement annuel.

Article 5 – Représentant de la Ville :

Conformément à l'article L 422-8 du code de l'éducation, l'OGEC Institut St Pierre St Paul invitera le représentant de la commune, désigné par le Conseil Municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Documents à fournir par l'OGEC Institut St Pierre St Paul à la Mairie de Dreux :

L'OGEC Institut St Pierre St Paul s'engage à communiquer chaque année en décembre :

- le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée,
- une copie des deux documents adressés à la trésorerie générale à savoir :
 - Le compte de fonctionnement général et de résultat de l'activité de l'association ; réf GS-CFRR
 - Le tableau des synthèses des résultats analytiques ; réf GS-CFRA.

Article 7 – Contrôle :

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC.

Article 8 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public pourra être réalisée, si nécessaire, pour réajuster le forfait communal si nécessaire. La reconduction sera effectuée par décision expresse.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendra caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Dreux, le

**Le maire de Dreux,
Pierre-Frédéric BILLET**

**Le président de l'OGEC,
Eric BRUNET**

Conseiller régional

**Le chef d'établissement de l'école,
Anne VIALLE**

**Le chef d'établissement
Coordinateur de l'Institut
Florence LAFONTAINE**